

Protocole transactionnel relatif à l'indemnisation de la hausse des coûts des fluides pour l'année 2023 dans le cadre de l'exploitation du centre aquatique L'Oréade à Brie-Comte-Robert

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La communauté de communes L'Orée de la Brie, dont le siège est sis 1 rue Léonard de Vinci 77170 Brie-Comte-Robert, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean LAVIOLETTE, dûment habilité par délibération n° [●] du [●],

ci-après désignée « **la CCOB** »

ET

La société IXION, société à responsabilité limitée au capital de 1 500 euros, dont le siège est 4, avenue du Général DE GAULLE 77170 Brie-Comte-Robert, enregistrée au RCS de Melun sous le numéro 848 141 511, représentée par Madame Valérie DE ROCHECHOUART en sa qualité de gérante,

ci-après désignée « **la société IXION** »

la CCOB et la société IXION étant ci-après dénommées, individuellement une « **Partie** », et collectivement les « **Parties** ».

EXPOSE PREALABLE

Les Parties ont conclu une convention de délégation de service public en date du 21 mai 2019 ayant pour objet l'exploitation du centre aquatique L'Oréade situé à Brie-Comte-Robert.

Ladite convention est conclue pour une durée de sept ans à compter de la mise à disposition de l'équipement, intervenue le 28 juin 2019 pour une durée de sept (7) ans.

Par courrier en date du 29 mai 2024, la société IXION, dédiée à l'exploitation du centre aquatique L'Oréade, a attiré l'attention de la CCOB sur la probabilité d'un écart conséquent entre ses résultats financiers et les prévisions figurant au contrat, en raison de l'inflation des coûts des énergies (électricité et gaz) résultant, d'une part, de la hausse des cours de celles-ci et, d'autre part, de l'augmentation des taxes et, d'autre part, de la hausse des taxes applicables.

Par courrier en date du 18 septembre 2024, la société IXION a fait état d'un impact de 218 000 € du coût des fluides pour l'année 2023, soit 142 450 € pour l'électricité et 75 817 € pour le gaz et a sollicité de la CCOB un accompagnement de 149 000 €, sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

La société IXION fait notamment valoir :

- qu'un droit à indemnisation au titre de l'imprévision a été reconnu par la circulaire du Premier ministre n° 6338-SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières
- que, par l'avis n° 405540 du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision, le Conseil d'État a rappelé notamment que le délégataire a droit, afin de lui permettre d'assurer la poursuite de l'exécution du contrat et la continuité du service public, à une indemnité d'imprévision visant à compenser les charges extracontractuelles qu'il a subies et afférentes à la période d'imprévision
- que la circulaire de la Première ministre n° 6374-SG du 29 septembre 2022 a également mentionné le droit du cocontractant à être indemnisé sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

Par courrier en date du 15 octobre 2024, la CCOB a indiqué écarter, en l'état, la prise en charge du montant demandé, pour des motifs tirés notamment des consommations d'électricité et d'eau et de l'inapplicabilité de la théorie de l'imprévision.

Par courrier en date du 3 décembre 2024, la société IXION a répondu à ces arguments et maintenu sa demande.

Par courrier en date du 5 février 2025, la CCOB a évalué les surcoûts énergétiques 2023 (eau, électricité et gaz) à 98 286 € et a proposé de prendre en charge la moitié de cette somme, soit 49 143 €.

Par courrier en date du 16 avril 2025, la société IXION s'est dite favorable à cet accompagnement à hauteur de 50 % des charges en excluant toutefois l'eau de l'assiette de calcul, soit une demande d'accompagnement revue à hauteur de 60 804 €, soit (132 219 € pour l'électricité et – 10 610 € pour le gaz)/2.

Par mail en date du 26 mai 2025, la CCOB a fait connaître à la société IXION sa décision d'accéder à la dernière demande de celle-ci et de valider le principe d'une indemnisation à hauteur de 60 804 €.

Afin de formaliser cet accord, les Parties sont convenues de conclure le présent protocole (le « **Protocole** »).

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT.

Article 1 Objet du Protocole

Le Protocole a pour objet, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, rendues applicables par renvoi de l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration, de formaliser l'accord des Parties sur l'accompagnement de la hausse du coût des fluides supportée par la société IXION pour l'année 2023 dans le cadre de l'exécution de la convention de délégation de service public dont elle est titulaire.

Article 2 Concessions et engagements réciproques des Parties

2.1 Concessions et engagements de la Communauté de communes L'Orée de la Brie

En contrepartie de l'exécution du service nonobstant l'augmentation du coût des fluides, la CCOB s'engage à verser à la société IXION une indemnité dont le montant est égal à 60 804 € HT, 72 964,80 € TTC (l'« **Indemnité** »), dans les conditions fixées à l'article 5 du Protocole.

2.2 Concessions et engagements de la société IXION

La société IXION s'engage, en contrepartie des engagements pris par la CCOB à l'article 2.1 ci-dessus, à renoncer, irrévocablement et incontestablement, à exercer tout recours administratif ou contentieux à l'encontre de la CCOB relatif à la hausse du coût des fluides (gaz, électricité) dans le cadre de l'exécution de la convention de délégation de service public au titre de l'année 2023.

Article 3 TVA

L'analyse de la soumission à TVA ou non de l'Indemnité a conduit les Parties à conclure qu'elle est soumise à TVA, car constituant la contrepartie d'une prestation de services.

La Société IXION est redevable de la TVA auprès de l'administration fiscale.

Article 4 Effets du Protocole

Le présent Protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et vise à prévenir toute contestation à naître entre les Parties.

Si une ou plusieurs stipulations du Protocole sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi ou d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties se rapprocheront pour remplacer dans les plus brefs délais la clause annulée par une stipulation valide qui réponde au plus près aux objectifs économiques et juridiques du Protocole.

Le fait pour une des Parties de ne pas se prévaloir à un moment donné d'une stipulation quelconque du Protocole ou de sa violation, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne peut être considéré comme valant renonciation par elle au bénéfice de cette stipulation ou de cette violation, et ne saurait être considéré comme une modification du Protocole.

Le Protocole n'emporte ni reconnaissance, par une Partie, de sa responsabilité, ni acquiescement de celle-ci aux positions ou prétentions de l'autre Partie.

Article 5 Paiement des sommes au titre du Protocole

L'Indemnité sera versée par la CCOB à la société IXION dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de l'entrée en vigueur du Protocole.

Toute somme exigible en vertu du Protocole qui n'aurait pas été versée à la date d'exigibilité portera intérêt au jour le jour de plein droit et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir.

Article 6 Aléas administratifs et juridictionnels

Dès qu'une Partie a connaissance de l'existence d'une décision de retrait ou de l'introduction d'un recours administratif ou contentieux à l'encontre du Protocole ou de l'un de ses actes détachables, elle en informe dans les plus brefs délais l'autre Partie et lui notifie l'ensemble des pièces dont elle dispose.

Les Parties se rencontrent dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de réception de la notification visée ci-dessus et négocient de bonne foi un accord permettant d'atteindre, autant que possible, un résultat produisant des effets juridiques équivalents à ceux du Protocole, sans attendre, en cas de recours, que la CCOB ou le juge se soit prononcé sur, respectivement, le recours administratif ou le recours contentieux.

Les Parties reconnaissent que les engagements et concessions réciproques figurant à l'article 2 du Protocole sont déterminants pour leur consentement au Protocole et sont divisibles du reste du Protocole.

Article 7 Entrée en vigueur du Protocole - Formalités

Pour avoir été autorisé par l'assemblée délibérante de la CCOB, le présent Protocole entrera en vigueur à compter de sa signature électronique par les deux Parties et de sa transmission concomitante au contrôle de légalité.

Article 8 Confidentialité et non dénigrement

Le Protocole est confidentiel.

Il ne peut être communiqué par une Partie à quiconque sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie, à l'exception de toute communication imposée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, ou nécessaire pour assurer son exécution, notamment pour faire courir les délais de recours contentieux.

Chaque Partie s'engage à ne pas dénigrer l'action de l'autre lors de l'exécution du Protocole.

Article 9 Frais et dépens

Chaque Partie conserve à sa charge les frais et dépens exposés dans le cadre de la rédaction du Protocole.

Article 10 Règlement des différends

En cas de différends entre les Parties relatifs à l'interprétation et/ou à l'exécution du Protocole, la Partie la plus diligente peut saisir le tribunal administratif de Melun.

SIGNATURES

Fait à [●], le [●] 2025, en deux exemplaires originaux :

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement le Protocole, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de service www.docusign.com.

L'exemplaire original du contrat signé électroniquement par les Parties satisfaisant à l'exigence d'une pluralité d'originaux conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil et chaque Partie disposant d'un exemplaire du contrat sur un support durable reçu du prestataire de service www.docusign.com.

Pour la **Communauté de communes L'Orée de la Brie**

Jean LAVIOLETTE
Président

Pour la **société IXION**

Valérie de ROCHECHOUART
Gérante